

De l'avis de bien des praticiens, la Swiss GAAP RPC 21 manque de clarté en ce qui concerne la reconnaissance des produits; des solutions concrètes peuvent être proposées, en référence aux pratiques comptables internationales.

SANDRINE MEYER
CHANSON
FRÉDÉRIC VALLAT

SWISS GAAP RPC 21: RECONNAISSANCE DES PRODUITS ET TRAITEMENT DES FONDS AFFECTÉS

Une clarification des principes applicables

1. INTRODUCTION

1.1 Portée et limites de la RPC 21. La norme Swiss GAAP RPC 21 traite de l'établissement des comptes des organisations sociales d'utilité publique à but non lucratif. Depuis son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003, cette norme est devenue une référence pour de nombreuses associations, fondations et autres organisations non gouvernementales.

Plusieurs raisons expliquent cet engouement: en premier lieu, certaines organisations ont cherché à gagner en crédibilité, en améliorant la présentation de leurs comptes annuels [1]; ensuite, l'application des Swiss GAAP RPC est devenue une obligation pour les organismes recevant certaines subventions fédérales ou cantonales [2]; enfin, les Swiss GAAP RPC sont désormais obligatoires pour les organisations souscrivant à la Charte Zewo [3] ou se conformant au Swiss NPO Code [4].

1.2 Problématique. Si la publication de la Swiss GAAP RPC 21 a représenté un progrès indiscutable, il convient toutefois de rappeler certaines limites du texte actuel: la norme traite principalement de la présentation des comptes, sans aborder les règles de comptabilisation applicables aux organisations sans but lucratif.

Une des principales difficultés rencontrées en pratique a ainsi trait à la reconnaissance des produits, et plus particulièrement au traitement comptable et à la présentation dans les comptes des dons et subventions [5]. La norme est de fait vague sur ces questions.

Le présent article a pour objet de clarifier les principes applicables ainsi que de proposer des solutions acceptables

pour le traitement comptable et la présentation des fonds libres et des fonds affectés dans les comptes des organisations sans but lucratif.

2. PRINCIPES DE RECONNAISSANCE DES PRODUITS

D'une manière générale, il faut bien admettre que la Swiss GAAP RPC 21 n'est pas des plus précises sur le sujet.

La norme mentionne par exemple que «les charges et les produits doivent être en principe délimités à la période selon le moment où ils prennent effet.» [6] Seules les petites organisations sont autorisées à tenir une comptabilité sur la base des encaissements [7]. Plus loin, la norme précise que «le compte d'exploitation se subdivise au moins entre fonds affectés et fonds libres»; «dans le compte d'exploitation, les variations des fonds affectés (résultats de fonds affectés) seront mentionnées séparément et de manière brute.» [8]

Ainsi, la norme et les explications complémentaires traitent rapidement du sujet; le texte ne précise ni les critères de reconnaissance des produits, ni les principes de comptabilisation des fonds affectés. Il faut se référer au glossaire et aux exemples annexés à la norme pour mieux comprendre les principes de reconnaissance des produits, ces annexes étant elles-mêmes sujettes à interprétation. On relèvera que la norme n'indique pas s'il faut reconnaître dans le compte d'exploitation l'ensemble des dons affectés collectés durant l'exercice ou les seuls fonds affectés utilisés durant la période. De même, l'exemple reproduit en annexe de la norme prête à



SANDRINE MEYER
CHANSON,
DIRECTRICE,
FIDUCIAIRE COMPTABILIS,
GENÈVE



FRÉDÉRIC VALLAT,
DIRECTEUR DES FINANCES,
MÉDECINS SANS
FRONTIÈRES SUISSE,
GENÈVE

confusion quant au statut des fonds affectés: classés au passif du bilan, entre les rubriques «Fonds étrangers» et «Capital de l'organisation», les «Fonds affectés» ne semblent appartenir ni aux fonds étrangers ni aux fonds propres. Il semble donc nécessaire d'approfondir les concepts fondamentaux auxquels se réfère la Swiss GAAP RPC 21 pour proposer une solution pratique au problème de la reconnaissance des produits.

2.1 Fonds libres et fonds affectés. En matière de produits, la Swiss GAAP RPC 21 distingue deux types de fonds: les fonds libres et les fonds affectés.

Les fonds libres sont des ressources (liquidités ou autres actifs) dont l'organisation dispose librement dans l'accomplissement de ses objectifs, tels que définis dans ses statuts.

Les fonds affectés sont des dotations reçues de tiers par une organisation à but non lucratif dont le but est clairement défini et l'utilisation limitée [9]. Les fonds affectés se distinguent ainsi des fonds libres du fait de l'existence d'une restriction imposée par le donateur, qui limite l'utilisation des fonds.

Cette restriction peut même être accompagnée de conditions.

2.2 Restrictions et conditions. La norme précise dans le glossaire ces deux concepts importants en matière de reconnaissance des produits [10].

Selon la Swiss GAAP RPC 21, une restriction

«imposée par la personne qui opère le transfert commande l'utilisation de l'actif ou des attributions, objet du don ou la limite.» [11] En d'autres termes, une restriction limite ou prescrit l'utilisation du don ou de la subvention.

Dans la pratique, cette restriction peut prendre la forme d'une stipulation contractuelle, ou être exprimée plus simplement encore par le donateur (une mention claire accompagnant un bulletin de versement ou un transfert bancaire). Cette restriction peut également être tacite: lorsque qu'une organisation lance une campagne de collecte de dons, centrée sur un but spécifique, il est admis que le produit de collecte est implicitement restreint à ce but [12]. Cette notion de restriction est distincte de celle de condition. Une condition justifie en effet

«un droit à restitution de l'actif transféré, qui peut être exercé par la personne qui opère le transfert, si un événement futur incertain déterminé survient».

Il est précisé également que «de tels transferts conditionnels d'actifs doivent être indiqués comme engagements au moment de leur réception [13].» Par exemple, des fonds peuvent être octroyés à une organisation, à condition qu'ils soient utilisés par le destinataire comme spécifié dans le contrat de financement; à défaut, ces fonds devraient être retournés au donateur.

Bien que la Swiss GAAP RPC 21 fasse référence dans son glossaire aux concepts de dons soumis à des restrictions et de dons soumis à des conditions, elle ne tire pas de conséquence immédiate de cette distinction en termes de reconnaissance du revenu.

Pour clarifier cette question, il est utile à ce stade de se référer aux solutions proposées en comptabilité internationale.

2.3 Pratique comptable internationale. S'il n'existe pas de référentiel comptable international adapté aux besoins des organisations sans but lucratif, plusieurs textes permettent cependant de clarifier les traitements comptables adéquats.

Il s'agit tout d'abord du rapport établi par le groupe de travail dit G4+1, intitulé «Accounting by recipients for non-

«Il est utile de se référer aux solutions proposées en comptabilité internationale.»

reciprocal transfers, excluding contributions by owners: their definition, recognition and measurement» [14]. Il s'agit ensuite de la norme des *International Public Sector Accounting Standards*, IPSAS 23, Produits des opérations sans contrepartie directe (impôts et transferts) [15].

Les deux textes traitent plus généralement des transferts non réciproques, soit des opérations de transfert de ressource sans contrepartie approximativement équivalente. À ce titre, les dons et les subventions peuvent être considérés comme des transferts non réciproques. Les solutions proposées dans ces deux textes sont en définitive assez proches l'une de l'autre. En l'absence d'une stipulation du donateur, les transferts non réciproques sont reconnus comme des produits par l'organisation bénéficiaire lorsqu'elle acquiert le contrôle des ressources transférées [16]. En présence d'une stipulation du donateur, la reconnaissance du revenu dépend de l'existence ou non de conditions attachées au transfert. La notion de condition fait ici référence à l'existence d'un droit au retour des fonds. Les transferts non réciproques soumis à conditions sont reconnus comme des produits par l'organisation bénéficiaire lorsque les conditions sont levées et que les ressources transférées sont définitivement acquises [17].

L'IPSAS 23 précise aussi qu'il ne suffit pas que l'accord de don ou de subvention mentionne un droit au retour des fonds pour que l'on soit en présence d'une condition. Il faut également examiner la substance de ce droit au retour, et vérifier si le donateur dispose des moyens et de la volonté d'obtenir de retour des fonds [18].

3. PROPOSITION DE SOLUTION CONFORME À LA SWISS GAAP RPC 21

La solution qui précède nous paraît être conforme au cadre conceptuel des Swiss GAAP RPC: les produits sont réputés réalisés lorsque l'augmentation des actifs et/ou la diminution des dettes vient augmenter les capitaux propres (les fonds libres) – hors apports des propriétaires [19]. La présence d'une condition et d'un droit au retour d'une ressource transférée matérialise au contraire l'existence d'un engagement.

Nous proposons donc que les dons et subventions soient reconnus selon les principes suivants.

3.1 Transfert sans restriction. En l'absence de restriction du donateur, le revenu est reconnu dans le compte d'exploitation au moment où l'organisation acquiert le contrôle de l'actif. Dans la pratique, il s'agit des dons et libéralités, oc-

Tableau 1: COMPTABILISATION SELON LA MÉTHODE DU REVENU COLLECTÉ

Le schéma d'écriture ci-dessous présente la comptabilisation selon la méthode du revenu collecté d'un fonds affecté de CHF 10 000 reçu d'un bailleur, et dont seuls CHF 7 000 ont été utilisés à la fin de l'exercice.

Reconnaissance du produit

Débit «Liquidités» (Bilan) à Crédit «Produits de fonds affectés» (Compte d'exploitation – Résultat 1) pour 10 000.

Attribution du produit aux fonds affectés

Débit «Attribution aux fonds affectés» (Compte d'exploitation – Résultat 2) à Crédit «Fonds affectés» (Passif) pour 10 000.

Utilisation des fonds affectés

Débit «Fonds affectés» (Passif) à crédit «Utilisation des fonds affectés» (Compte d'exploitation – Résultat 2) pour 7 000.

troyés sans restriction d'utilisation par le donateur. Ces produits sont considérés comme des fonds libres.

3.2 Transfert avec restriction mais sans condition. Si le donateur a entendu restreindre l'utilisation du don, sans poser toutefois de condition justifiant un droit au retour des fonds transférés, le revenu est reconnu dans le compte d'exploitation au moment où l'entité acquiert le contrôle de l'actif. Dans la pratique, il s'agit généralement de dons affectés, sans possibilité pour le donateur d'obtenir la restitution des montants transférés; ces fonds sont considérés comme des fonds affectés.

Au bilan, ces fonds affectés apparaissent naturellement plus proches des fonds propres que des fonds étrangers (des quasi fonds propres, en somme). En effet, le donateur n'étant pas en mesure d'obtenir la restitution des montants transférés, il n'existe qu'un devoir moral pour une organisation d'utilité publique de dépenser les fonds affectés selon les vœux des donateurs. Pour marquer ce «devoir moral» lié aux fonds affectés, il est proposé de reporter la part des produits affectés qui n'a pas été dépensée dans l'année, sous une rubrique intitulée «Attribution aux fonds», qui vient donc diminuer le résultat de l'exercice. Cette rubrique figure au bas du compte d'exploitation, dans la partie intitulée «Résultat des fonds» (ou Résultat 2)[20].

A contrario, lorsque des fonds restreints, collectés les années précédentes, sont utilisés durant l'exercice en cours, ils sont reconnus dans une rubrique intitulée «Utilisation des fonds» qui vient augmenter le «Résultat des fonds», donc le résultat de l'exercice. Par simplicité, nous nommerons cette approche «méthode du revenu collecté» (cf. *tableau 1*). Cette méthode est calquée sur l'exemple illustratif, présenté en annexe à la Swiss GAAP RPC 21.

3.3 Transfert conditionnel, spécifiant un droit au retour des fonds transférés. Enfin, lorsque le donateur a posé une condition, spécifiant un droit au retour des fonds transférés, la reconnaissance du revenu est différée jusqu'à ce que la condition soit remplie et le droit au retour des fonds éteint.

Dans la pratique, il s'agit généralement des contrats de financement avec des bailleurs de fonds institutionnels; ces fonds sont considérés comme des fonds étrangers tant que la condition n'est pas levée; ils seront ensuite reconnus dans le compte d'exploitation comme fonds libres ou comme fonds affectés, selon les cas. Le glossaire de la Swiss GAAP RPC 21 précise bien qu'il convient de différer la reconnaissance du revenu tant que les conditions ne sont pas réunies pour que ces fonds puissent être réputés définitivement acquis par l'organisation [21].

A contrario, lorsque l'organisation s'est acquittée de ses obligations et qu'il est vraisemblable que le donateur ne sollicitera pas le retour des fonds avancés, le produit doit être reconnu dans le compte d'exploitation, et alloué si nécessaire aux fonds affectés. Cette méthode de comptabilisation, dite «méthode du revenu différé», est présentée dans le second exemple (cf. *tableau 2*).

4. CONCLUSION: VERS UNE RÉVISION DE LA NORME ?

L'analyse du traitement des fonds affectés dans la Swiss GAAP RPC 21 montre la nécessité de clarifier la norme.

Les solutions que nous proposons dans le présent article sont à notre avis conformes à l'esprit de la Swiss GAAP RPC 21 et à l'exemple illustratif annexé à la norme.

La distinction entre les fonds étrangers, les quasi fonds-propres et les fonds propres donne au lecteur des états financiers une information sur le degré des engagements d'une organisation à la date de clôture. Dans le compte d'exploitation, la présentation des produits libres et affectés recèle plusieurs avantages: tous les produits, libres et affectés, sont ainsi reconnus dans l'exercice pendant lequel ils ont été collectés et le compte d'exploitation présente clairement les fonds reportés d'une année à l'autre. En revanche, cette présentation est plus difficile à expliquer à un public

Tableau 2: COMPTABILISATION SELON LA MÉTHODE DU REVENU DIFFÉRÉ

Le schéma d'écriture ci-dessous présente la comptabilisation selon la méthode du revenu collecté d'un financement de CHF 10 000 reçu d'un bailleur et affecté à un projet particulier; par hypothèse, CHF 7 000 seulement ont été utilisés à la fin de l'exercice, conformément aux conditions posées par le donateur.

Enregistrement de l'engagement

Débit «Liquidités» (Bilan) à Crédit «Compte de régularisation» (Passif) pour 10 000.

Reconnaissance du produit

Débit «Compte de régularisation» (Passif) à Crédit «Produits de fonds affectés» (Compte d'exploitation) pour 7 000

Attribution du produit aux fonds affectés

Débit «Attribution aux fonds affectés» (Compte d'exploitation) à Crédit «Fonds affectés» (Passif) pour 7 000.

Utilisation des fonds affectés

Débit «Fonds affectés» (Passif) à crédit «Utilisation des fonds affectés» (Compte d'exploitation) pour 7 000.

de non-spécialistes: la notion de «Résultat 1» et «Résultat 2» est souvent équivoque. Elle est difficile à mettre en œuvre par des petites organisations et à faire comprendre lors d'une assemblée générale. Elle peut également être source de confusions. Le total des produits de l'exercice ne se déduit pas facilement: il résulte d'un retraitement (Produits des dons ./ Allocation aux fonds affectés + Utilisation des fonds affectés).

Une solution consisterait à revoir la terminologie de la Swiss GAAP RPC 21, parfois absconse pour les non-initiés.

Dans l'attente d'une révision de cette norme, il importe de privilégier la clarté dans la présentation des comptes, en précisant notamment en annexe le contenu des différentes rubriques, les méthodes comptables retenues ainsi que les règles de reconnaissance des produits qui sont appliquées.

Cet effort est d'autant plus nécessaire que la norme est différemment appliquée aujourd'hui, ce qui limite de fait la comparabilité des comptes des organisations sans but lucratif. ■

Notes: 1) Il faut également rappeler que les dispositions du Code civil ou du Code des obligations étaient par le passé peu contraignantes pour les fondations et les associations. La réforme du droit des fondations (2006) et l'entrée en vigueur de la Loi sur la révision, le 1^{er} janvier 2008, ont renforcé les exigences en matière de tenue de comptabilité et de présentation des comptes de ces organisations. **2)** Par exemple, le droit cantonal genevois impose à certaines entités recevant une subvention cantonale supérieure à CHF 200 000 de présenter leurs comptes annuels selon les normes Swiss GAAP RPC (Loi sur les indemnités et aides financières (D1 11), art. 12 al. 3. **3)** Règlement relatif au label de qualité Zewo délivré aux organisations d'utilité publique, Fondation Zewo, art. 11, ch. 3. **4)** Swiss NPO-Code – Directives en matière de gouvernance institutionnelle pour les organisations suisses d'utilité publique, art. 25. **5)** Pour mémoire, les organisations sociales d'utilité publique reçoivent parfois le produit d'activités commercia-

les, contrepartie d'un bien vendu ou d'un service rendu. La reconnaissance de ces produits posant a priori moins de difficultés, nous ne traiterons pas de cette problématique dans le présent article. **6)** RPC 21.3. **7)** Les petites organisations sont celles qui n'atteignent pas les grandeurs suivantes durant deux exercices consécutifs: un total du bilan de CHF 2 millions; le produit de la collecte publique de dons gracieux (libéralités, legs) et de fonds affectés du secteur public (contributions publiques) pour un total d'un million de francs; des employés rémunérés pour 10 emplois à temps complet en moyenne de l'exercice. **8)** RPC 21.23 et RPC 21.24 respectivement. **9)** RPC 21 – Glossaire «Dotations affectées (fonds de produits)». **10)** La RPC 21 mentionne ces concepts, que l'on retrouve dans de nombreux référentiels comptables, notamment dans la norme IPSAS 23, qui traite des «Produits des opérations sans contrepartie directe (impôts et transferts)». **11)** La RPC 21 – Glossaire «Dons affectés – affectation». **12)** RPC 21 – Glos-

saire «Dotations affectées (fonds de produits)». **13)** RPC 21 – Glossaire «Dons affectés – affectation». **14)** G4+1 Accounting by recipients for non-reciprocal transfers, excluding contributions by owners: their definition, recognition and measurement, décembre 1999, 53 pages. Le G4+1 est un groupe de travail regroupant les comités d'établissement de standards comptables d'Australie, du Canada, de la Grande-Bretagne, de la Nouvelle-Zélande, et des États-Unis, auquel s'est joint l'IASC. **15)** IPSAS 23 Produits des opérations sans contrepartie directe (impôts et transferts), décembre 2006, 62 pages. **16)** G4+1, op. cit. Principes 5 et 6. **17)** G4+1, op. cit. Principe 7, approche 1. **18)** Selon le principe de prééminence de la substance sur la forme, IPSAS 23.20 ss. **19)** RPC – Cadre conceptuel 22. **20)** Selon la méthode de la comptabilité des fonds (fund accounting) préconisée par RPC 21.24. A noter que cette approche diffère de la solution proposée par IPSAS 23. **21)** RPC 21 – Glossaire «Dons affectés – affectation».

ZUSAMMENFASSUNG

Swiss GAAP FER 21: Ertragswirksamkeit und Behandlung zweckgebundener Fonds

Selbst wenn sich Swiss GAAP FER 21 zu einem Standard für die grossen gemeinnützigen Organisationen entwickelt hat, so bleibt er doch namentlich beim Thema Ertragswirksamkeit und Behandlung zweckgebundener Fonds recht unklar.

Der Artikel untersucht verschiedene Lösungsansätze, die aus der internationalen Rechnungslegungspraxis abgeleitet sind: dem Bericht der Arbeitsgruppe der G4+1 «Accounting by recipients for non-reciprocal transfers, excluding contributions by owners: their definition, recognition and measurement» sowie dem IPSAS 23 «Erträge ohne Gegenleistung (Steuern und Zuwendungen)». Beide Regelwerke tragen zu einem konkreten Lösungsvorschlag bei, der dem Geist von Swiss GAAP FER 21 treu bleibt.

Die Autoren sprechen sich für die Unterscheidung von drei Szenarien aus:

→ Hat der Spender keine einschränkende Zweckbindung vorgenommen, so wird der Betrag in der Betriebsrechnung zu dem Zeitpunkt ertragswirksam, an dem die Organisation die Verfügungsgewalt über den Aktivposten erlangt. → Möchte der Spender die Verwendung seiner Spende einschränken, ohne jedoch einen Rückerstattungsvorbehalt anzubringen, so wird der Betrag zu dem Moment ertragswirksam, an dem

die Organisation die Verfügungsgewalt über den Aktivposten erlangt und wird zugleich dem Fondsvermögen zugewiesen. → Hat der Spender eine Bedingung geltend gemacht, welche einen Rückerstattungsanspruch für die Zuwendung begründet, so wird die Ertragswirksamkeit bis zu dem Tag aufgeschoben, an welchem die Bedingung erfüllt wird und der Rückerstattungsanspruch erlischt.

Die Autoren zeigen die korrekte Verbuchung anhand eines konkreten Beispiels. In der Bilanz werden letzten Endes das Organisationskapital, das Fondskapital (Quasi-Eigenkapital) und das Fremdkapital getrennt ausgewiesen, insbesondere Zuwendungen mit Vorbehalten, die unter Umständen an den Spender zurückerstattet werden müssen.

Bis zur Revision von Swiss GAAP FER 21 sollte in der Rechnungslegung für Klarheit gesorgt werden, indem im Anhang die Bestandteile der verschiedenen Rubriken, die angewandten Rechnungslegungsgrundsätze sowie die Ertragswirksamkeitsgrundsätze erläutert werden. Dies ist umso wichtiger, als die Norm heute nicht einheitlich angewandt wird, was die Vergleichbarkeit von gemeinnützigen Organisationen untereinander einschränkt. SMCH/FV/CHW